



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 8790

Texte de la question

M Jean Royer attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des personnes agees, sur l'inquietude des retraites et preretraites qui craignent qu'une fois de plus les promesses qui leur ont ete faites ne soient pas tenues. Il rappelle que leurs revendications concernent les problemes suivants : representation des retraites au sein des organes de decision, revalorisation des pensions, montant des cotisations maladie. Sur le premier point, il faut remarquer que toutes les decisions prises a l'egard des retraites le sont par les pouvoirs publics et par les organismes paritaires ou siegent des hauts fonctionnaires, des representants des syndicats patronaux, alors que les retraites n'ont plus de patron, et des representants des syndicats de salaries dont la vocation est de defendre des actifs. Il deplore que les principaux interesses ne soient ainsi pas associes a l'elaboration des mesures qui s'appliquent directement a eux. En ce qui concerne le second point, il souligne que le decret no 82-1141 du 29 decembre 1982 qui prévoit la revalorisation des pensions en fonction de l'evolution du salaire moyen, n'est pas respecte. Il regrette que les retraites et preretraites soient ainsi exclus du partage des fruits de la croissance a laquelle ils ont contribue et qu'ils soutiennent par leur consommation. Sur le troisieme point enfin, il considere qu'il serait de la simple justice sociale que, au-dessous d'un certain seuil de ressources fiscales (le SMIC par exemple), les retraites soient exoneres du prelevement social et que, au-dessus, la cotisation « maladie » ne depasse pas un taux de cotisation sensiblement inferieur a celui des actifs. Il insiste, pour terminer, sur le fait que tous les etats-majors politiques, lors des campagnes electorales de 1986 et 1988, se sont engages a resoudre les trois grands problemes evoques. Il estime donc que leur credibilite aupres des retraites et preretraites passe par la mise en oeuvre des mesures promises.

Texte de la réponse

Reponse. - Les problemes lies au vieillissement et l'importance croissante des populations agees necessitent une representation des retraites et des personnes agees dans les differentes organisations nationales et locales, afin qu'elles puissent prendre une part plus complete aux decisions. Pour concretiser cet objectif, il a ete decide d'ameliorer la representation de l'ensemble des retraites et personnes agees au sein des instances destinees a traiter de leurs problemes. C'est ainsi que les retraites et personnes agees siegent au sein : des comites economiques et sociaux regionaux ; du conseil national de la vie associative. De plus, le conseil economique et social assure la representation d'associations dont les centres d'interet englobent des activites qui interessent plus particulierement les retraites et les personnes agees, comme l'action sanitaire et sociale, la vie associative, le sport La representation des personnes agees au sein d'organismes tels que l'Unedic et l'Assedic, est assuree par l'intermediaire des organisations representatives de salaries qui siegent aux conseils d'administration de ces instances. En effet, bien souvent ces organisations possedent une union de retraites et par consequent sont a meme de defendre leurs interets. Par ailleurs, il est precise a l'honorable parlementaire que les retraites sont representes au sein des conseils d'administration des caisses de securite sociale du regime general. Cette representation est prevue aux articles L 215-2, L 215-7, L 222-5 et L 752-6 du code de la securite sociale. Ainsi, des administrateurs representant les retraites sont designes a la caisse nationale d'assurance vieillesse des

travailleurs salaries et dans les caisses regionales chargees du versement des pensions. Les retraites peuvent egalement etre representes dans les caisses de retraite complementaires. Le decret no 46-1378 du 8 juin 1946 qui reglemente ces institutions, comprend les retraites parmi les « participants ». Ils prennent donc part a la vie des institutions au meme titre que les actifs. Toutefois, les caisses de retraite complementaire etant des organismes de droit prive, les regles sont librement fixees par les partenaires sociaux, il revient aux organisations de salaries de determiner l'importance de la representation des retraites. En outre, des instances de coordination specifiques ont ete mises en place, telles que le comite national des retraites et personnes agees et les comites departementaux et regionaux des retraites et personnes agees. A cet egard, le decret no 88-160 du 17 fevrier 1988 modifiant le decret no 82-697 du 4 aout 1982 instituant un comite national et des comites departementaux des retraites et personnes agees a accru la representation des retraites au sein de ces instances par souci de ne pas la reduire a celle des seuls salaries. Par ailleurs, les graves difficultes financieres que connaissent nos regimes de retraites, et notamment le regime general, appellent des mesures de maitrise des depenses a moyen terme. Dans cette attente cependant le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnes et autres titulaires d'avantages de securite sociale, a propose au Parlement, qui l'a accepte, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations selon l'evolution previsible des prix. En consequence, la revalorisation de ces avantages est fixee a 1,3 p 100 au 1er janvier et 1,2 p 100 au 1er juillet 1989.

Données clés

Auteur : [M. Royer Jean](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8790

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 432